



COMMUNE DE MAUVEZIN-SUR-GUPIE

Département du Lot-et-Garonne
République Française

MAIRIE

Tél : 05.53.94.20.11

communedemauvezin.47@wanadoo.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°24/2026

ARRÊTÉ DE REMISE EN ETAT D'OFFICE D'UN TERRAIN EN ZONE D'HABITATION

Le Maire de la commune de MAUVEZIN-SUR-GUPIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-25,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L122-1,
Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2,
Vu les pouvoirs de police du maire,
Vu l'arrêté n°14/2026 constatant que l'immeuble n'a pas de propriétaire connu depuis plus de 10 ans et déclarant le bien sans maître (procédure en cours),
Vu la visite en date du 03 juillet 2026 constatant que le terrain sis 114 route des Escarreys 47200 Mauvezin-sur-Gupie (cadastré AK 19) n'est pas entretenu, qu'il est envahi par des ronces et des chardons, que des graines de mauvaises herbes se répandent aux alentours ;

Considérant les nuisances et les risques pour les propriétés voisines et les riverains que constitue l'état actuel du terrain sis 114 route des Escarreys 47200 Mauvezin-sur-Gupie,
Considérant l'ensemble des nuisances et les risques pour les riverains provoqués par ladite situation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : sera procédé d'office, le 13/08/2026 à partir de 7h00, aux mesures suivantes :

- broyage des mauvaises herbes sur le terrain sis 114 route des Escarreys 47200 Mauvezin-sur-Gupie (cadastré AK 19)
- débroussaillage, taille, tonte et nettoyage du terrain.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mauvezin-sur-Gupie ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et affiché en mairie ainsi qu'en bordure du terrain visé.

Fait à MAUVEZIN-SUR-GUPIE, le 12 août 2026

Le Maire,
Daniel BORDENEUVE



AR Prefecture

047-214703357-20260812-ARR_24_2026-AR
Reçu le 12/08/2026